

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DE L'OCÉAN INDIEN**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 29 (A/40/29)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	1
II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL	5 - 21	3
A. Ordre du jour du Comité spécial	5 - 6	3
B. Travaux préparatoires en vue de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien	7 - 17	3
C. Présentation et adoption du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa quarantième session	18 - 21	5
III. RECOMMANDATION	22	6

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de sa résolution 39/149 du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/ et de l'échange de vues auquel le Comité avait procédé, a insisté sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971; elle a pris note des progrès faits par le Comité spécial en 1984; elle l'a prié d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, en 1985, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo dès que possible dans le courant du premier semestre de 1986, à une date que le Comité fixerait en consultation avec le pays hôte; elle a décidé que ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence; elle a prié le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes en suspens; elle a prié le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence; elle a renouvelé le mandat du Comité spécial, tel qu'il avait été défini dans la résolution pertinente, et prié le Comité d'intensifier ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat; elle a prié le Comité de tenir trois nouvelles sessions préparatoires en 1985, d'une durée de deux semaines chacune, et d'envisager la possibilité d'en tenir une quatrième, si nécessaire; elle a prié le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible; elle a prié le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, un rapport complet sur l'application de cette résolution; enfin, elle a prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques, compte tenu de sa fonction d'organe préparatoire.

2. En application des dispositions de la résolution 39/149, le Comité spécial a tenu trois sessions, du 28 janvier au 8 février (A/AC.159/SR.263 à 272), du 25 mars au 4 avril (A/AC.159/SR.273 à 279) et du 1er au 12 juillet (A/AC.159/SR.280 à 290) ainsi que deux séances supplémentaires le 19 novembre et le 5 décembre (A/AC.159/SR.291 à 292) respectivement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité a tenu 30 séances officielles, ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, au cours de l'année 1985.

3. Le Comité se compose des 48 Etats Membres dont les noms suivent :

Allemagne, République fédérale d'	Mozambique
Australie	Norvège
Banladesh	Oman
Bulgarie	Ouganda
Canada	Pakistan
Chine	Panama
Djibouti	Pays-Bas
Egypte	Pologne
Emirats arabes unis	République démocratique allemande
Etats-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Roumanie
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Seychelles
Inde	Singapour
Indonésie	Somalie
Iran (République islamique d')	Soudan
Iraq	Sri Lanka
Italie	Thaïlande
Japon	Union des Républiques socialistes soviétiques
Kenya	Yémen
Libéria	Yémen démocratique
Madagascar	Yougoslavie
Malaisie	Zambie
Maldives	
Maurice	

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 34/80 B, en date du 11 décembre 1979, la Suède a continué d'assister aux réunions du Comité spécial en qualité d'observateur.

4. Le Bureau du Comité spécial était composé comme suit :

Président : M. Nissanka Wijewardane (Sri Lanka)

Vice-Présidents : M. John Okely (Australie)
M. Wilhelm Grundmann (République démocratique allemande)
M. Samsi Abdulah (Indonésie) et son prédécesseur,
M. Izhar Ibrahim (Indonésie)
M. Manuel dos Santos (Mozambique)

Rapporteur : M. André Tahindro (Madagascar)

II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

A. Ordre du jour du Comité spécial

5. Pour l'année 1985 (A/AC.159/L.65), l'ordre du jour adopté par le Comité spécial à sa 263ème séance, le 28 janvier 1985, est le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election d'un vice-président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Application de la résolution 39/149 de l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2, 4, 5, 6, 7 et 8 et autres paragraphes pertinents.
6. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa quarantième session, présenté conformément à la résolution 39/149.
7. Questions diverses.

6. A sa 266ème séance, le 31 janvier, le Président a présenté un texte relatif à l'organisation des travaux, ultérieurement approuvé par le Comité, qui se lit comme suit :

"Il a été décidé que, compte tenu de sa fonction d'organe préparatoire, le Comité spécial tiendra les réunions officielles et officieuses qu'il jugera nécessaires pour achever les préparatifs de la Conférence sur l'Océan Indien en ce qui concerne les questions d'organisation et les questions de fond. Ce faisant, il répartira également son temps entre les questions d'organisation de la Conférence et les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'Océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

Pour l'examen des questions de fond, le Comité tiendra compte, notamment, du climat qui règne dans la région sur les plans politique et de la sécurité, ainsi que des caractéristiques de la zone qui ont été définies dans les documents dont est saisi le Comité ou examinés au cours de ses sessions. Le Comité examinera aussi tous les autres documents dont il est saisi.

Le Comité consacrera le temps requis à un échange de vues, en tenant également compte des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 39/149."

B. Travaux préparatoires en vue de la convocation de la Conférence sur l'Océan Indien

7. Le Comité spécial a consacré sept séances officielles, tenues du 31 janvier au 8 février (266ème à 272ème séances), ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, à l'examen du point 5 de son ordre du jour, conformément à l'accord cité ci-dessus concernant l'organisation des travaux.

8. A sa 267^{ème} séance, le 1^{er} février, le Comité spécial a décidé de demander au Secrétariat d'établir un document de séance intitulé "Amendements, révisions et observations relatifs au document A/AC.159/L.60", qui regroupe les observations écrites présentées à ce sujet par les Etats membres. Ultérieurement, le 12 février, le Président du Comité spécial a adressé aux membres du Comité une lettre dans laquelle il les invitait à communiquer par écrit les observations qu'ils pourraient souhaiter voir figurer dans le document de séance. Le texte de ces observations figure dans le document de séance A/AC.159/1985/CRP.1.
9. A sa 268^{ème} séance, le 4 février, le Comité spécial a décidé de demander au Secrétariat d'établir un document de séance intitulé "Amendements, révisions et observations relatifs au document A/AC.159/L.61", qui regroupe les observations écrites présentées à ce sujet par les Etats membres. Par la suite, le 12 février, le Président du Comité spécial a adressé aux membres du Comité une lettre les invitant à communiquer par écrit les observations qu'ils souhaiteraient voir figurer dans le document de séance. On trouvera ces observations dans le document de séance A/AC.159/1985/CRP.2 et Add.1 et 2.
10. A la 271^{ème} séance, le 6 février, le représentant de la Bulgarie a présenté un document contenant une "Lettre datée du 23 mai 1984, adressée au Secrétaire général par le Ministre bulgare des affaires étrangères" (A/AC.159/L.66).
11. Durant quatre séances officielles, tenues du 28 mars au 4 avril (274^{ème} et 277^{ème} à 279^{ème} séances), ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, le Comité a poursuivi l'examen du point 5 de son ordre du jour.
12. Au cours de sa deuxième session, le Comité spécial, réuni en séance officieuse, a achevé la deuxième lecture du projet de règlement intérieur et examiné les amendements présentés oralement et par écrit par les membres. Il a également identifié des articles appelant un examen plus approfondi. Sur la question de la participation à la Conférence de Colombo, certains membres ont été d'avis qu'elle devrait être universelle. D'autres délégations ont estimé que l'on ne pouvait traiter ces questions isolément et qu'il faudrait les résoudre à un stade ultérieur.
13. Au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, les membres du Comité spécial ont procédé à un échange de vues portant notamment sur un projet de cadre d'ordre du jour provisoire de la Conférence, un projet de règlement intérieur, la participation, les différentes phases de la Conférence, le niveau de représentation et un document final de la Conférence. De plus, au cours de la deuxième session du Comité spécial, dont les travaux s'inscrivaient dans le cadre des préparatifs de la Conférence, conformément aux dispositions de la résolution 39/149, ses membres se sont largement accordés à appuyer la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions de fond. Certaines délégations ont été d'avis que ce groupe de travail devrait examiner les questions de fond, puis passer à la rédaction d'un projet de document final pour la Conférence de Colombo. D'autres ont estimé que, s'il était fort possible que beaucoup des questions qu'un tel groupe de travail examinerait figurent dans un projet de document final, à établir au moment voulu, la décision de rédiger ce document devrait être prise par le Comité spécial lui-même une fois que le groupe de travail aurait terminé ses travaux. A la fin de sa deuxième session, le Comité n'était pas encore en mesure de s'entendre sur le mandat de ce groupe de travail.
14. Pendant sept séances officielles, du 2 au 11 juillet (281^{ème} à 285^{ème}, 287^{ème} et 288^{ème} séances), et plusieurs séances officieuses, le Comité a poursuivi l'examen du point 5 de son ordre du jour.

15. A sa 288ème séance, le 11 juillet, le Comité spécial a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée ayant le mandat suivant : "identifier, développer et faciliter un accord sur les questions de fond relatives à l'établissement d'une zone de paix, en vue notamment de recommander au Comité spécial les éléments qui pourraient être pris en considération lors de l'établissement d'un projet de document final de la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien, conformément à la résolution 39/149 de l'Assemblée générale".

16. Au cours des débats en 1985, des différences subsistaient quant à la question des circonstances qui permettraient d'assurer le succès de la Conférence. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait effectuer rapidement les travaux préparatoires visés au paragraphe 5 de la résolution 39/149 en vue de faciliter l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution. Elles ont souligné que la détérioration de la situation dans la région était la raison même qui rendait urgente la convocation de la Conférence. D'autres délégations ont considéré qu'il était nécessaire, avant de convoquer une conférence, de concevoir plus clairement certaines autres questions de fond telles que la portée, la définition et la signification de la zone de paix. Ces délégations ont estimé en outre qu'une amélioration du climat, politique et celui de la sécurité dans la région, était essentielle pour le succès de la Conférence.

17. Pendant la troisième session du Comité, certaines délégations ont demandé que le Comité tienne une quatrième session, dont la possibilité est envisagée au paragraphe 9 de la résolution 39/149 en vue d'accélérer les préparatifs de la conférence d'une zone de paix sur l'océan Indien. D'autres délégations ont estimé qu'étant donné l'expérience passée des travaux du Comité spécial, qu'une quatrième session ne représenterait pas une utilisation rationnelle ou efficace des ressources.

C. Présentation et adoption du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa quarantième session

18. Le projet de rapport du Comité (A/AC.159/L.67) a été présenté au Comité par son rapporteur, M. André Tahindro (Madagascar), à la 286ème séance, le 10 juillet.

19. A la 289ème séance, le 12 juillet, le Comité a adopté par consensus les parties I et II de son rapport à l'Assemblée générale (A/AC.159/L.67/Rev.1), telles qu'elles avaient été oralement modifiées.

20. A la 290ème séance, le 12 juillet, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution (A/AC.159/L.68) au nom des Etats non alignés membres du Comité spécial.

21. A la 292ème séance, le 5 décembre, le Comité a adopté par consensus la partie III de son rapport, ainsi que l'ensemble du rapport à l'Assemblée générale (A/AC.159/L.67/Rev.2), tel qu'il avait été oralement modifié.

III. RECOMMANDATION

22. Le Comité spécial de l'océan Indien recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983 et 39/149 du 17 décembre 1984, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-neuvième session, dans la résolution 39/149, de convoquer la Conférence dans le courant du premier semestre de 1986,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1985,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant en outre les divers documents dont le Comité spécial est saisi,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien joue un rôle important en ce qui concerne la question de la convocation d'urgence de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé 3/;

2. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

3. Note que le Comité spécial n'a pas pu achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien en 1985 et exhorte le Comité à poursuivre ses travaux avec plus de vigueur et de détermination;

4. Prie le Comité spécial d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien en 1986, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée, au plus tard en 1988, que le Comité fixera en consultation avec le pays hôte;

5. Souligne que la Conférence demandée dans la résolution 34/80 B et d'autres résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, de même que la création et le maintien d'une zone de paix dans l'océan Indien, nécessitent la participation et la coopération pleines et actives de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, des principaux usagers maritimes et des Etats du littoral et de l'arrière-pays;

6. Décide que ces travaux préparatoires porteront sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de

la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence;

7. Prie le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens;

8. Prie le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

9. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité d'intensifier ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat;

10. Prie le Comité spécial de tenir trois sessions préparatoires en 1986, chacune d'une durée de deux semaines, pour achever les travaux préparatoires;

11. Prie le Comité spécial de présenter à la Conférence un rapport sur ses travaux préparatoires;

12. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

13. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques, compte tenu de sa fonction d'organe préparatoire.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 29 (A/39/29).

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

3/ Ibid., quarantième session, Supplément No 29 (A/40/29).